

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72006

Objet
STADE D'HONNEUR
CONTENTIEUX - Instance
S.A. LAVERGNE contre
VILLE DE ROYAN en présence
de des Sieus BONNEFOY
et du Cabinet CETAC.
Parvoi de la Ville en
Conseil d'Etat.

DATE DE CONVOCATION

31 Juillet 1972

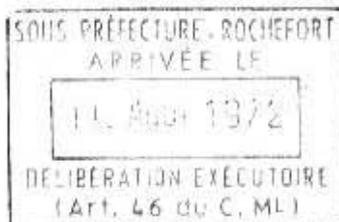
DATE D'AFFICHAGE

31 Juillet 1972

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 16

Nombre de votants 17



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le quatre août à 18 heures 45
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOCHE, MM. STIPAL
BUJARD, BUCHET, DUFOUR, COLLE, BARDE, NAULIN, RIVIERE, DOIREAU,
MONTRON, DELAIR, TAP, BOUCHET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. LACHAUD par M. de LIPKOWSKI

Excusé : M. BOUTET, Mme FAVIERE

Absents : MM. - LARGETEAU, DOMEQ, BROTREAU, BERLAND, BARRIERE,
PAPEAU, Mme BIDEAU

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur rend compte du jugement du Tribunal Admi-
nistratif de Bordeaux, lu en instance publique le 7 Juillet 1972.

"ARTICLE 1er - Les conclusions de la Ville de ROYAN tendant à la
"condamnation de la S.A. LAVERGNE, de l'Architecte BONNEFOY et
"du Cabinet CETAC sont rejetées.

"ARTICLE 2 - Le montant de l'indemnité due à l'entreprise
"LAVERGNE du fait de la résiliation du marché du 13 Janvier 1962
"est fixé à 276.959,66 Frs, la ville est condamnée à payer cette
"somme à la S.A. LAVERGNE, sous déduction de son crédit de
"1.936,71 Frs ; elle donnera en outre main levée de la caution et
"remboursera les frais de caution à compter du 28 Avril 1966, à
"raison de 73,46 Frs par mois jusqu'à la date de main levée ; la
"somme de 275.022,95Frs portera intérêt dans les conditions pré-
"cisées ci-dessus ; les intérêts échus les 1er février 1969 et
"7 Avril 1970 seront capitalisés à ces dates pour produire eux
"mêmes intérêt,

"ARTICLE 3 - La Ville de Royan est subrogée à concurrence de
"25.788 Frs dans les droits à la S.A. LAVERGNE à l'égard du
"cabinet CETAC,

"ARTICLE 4 - Les dépens y compris les frais d'expertises, tels
"qu'ils seront liquidés sont mis à la charge de la Ville de ROYAN

"ARTICLE 5 - Notification du présent jugement sera faite aux
"parties ; copie en sera transmise au Préfet de la Charente-Mari-
"time".

M. le Rapporteur rappelle que la Ville s'est déjà pourvue en Conseil d'Etat dans l'instance Ville contre Sté LAVERGNE BONNEFOY et Bureau CETAC et a désigné Me Bruno CELICE, Avocat à PARIS pour la représenter (cf : délibération en date du 12/2/71, visée par M. le Sous-Préfet de Rochefort le 18/2/71).

Il importe en conséquence d'autoriser M. le Maire à pourvoir la Ville en Conseil d'Etat dans l'instance objet du jugement précité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 7 Juillet 1972,

Considérant la nécessité de pouvoir la Ville en Conseil d'Etat et de désigner Me Bruno CELICE, Avocat à PARIS, pour représenter la Collectivité dans la poursuite de l'instance.

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le 1er Adjoint par délégation à pourvoir la Ville en Conseil d'Etat aux fins de faire adjuger à la Ville le bénéfice des demandes et des défenses qu'elle a présentées devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.
- de désigner Me Bruno CELICE, 59 rue de la Boétie à Paris, pour la représenter dans la poursuite de l'instance S.A.LAVERGNE contre VILLE DE ROYAN en présence du Sieur BONNEFOY et du bureau CETAC.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits;
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
l'Adjoint Délégué

